



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

**cerfa**  
N° 10902 \* 01

## ENREGISTREMENT DES MÉDECINS AU RÉPERTOIRE *ADELI*

Direction départementale  
des Affaires sanitaires et sociales



Madame, Monsieur,

Les informations que vous communiquez dans ce document serviront à :

- Vous transmettre, en retour, la fiche reflétant les éléments que vous aurez indiqués et comportant votre numéro *ADELI* ;
- Vous adresser le formulaire, prérempli, de demande d'attribution de Carte de Professionnel de Santé (CPS) ;
- Établir la liste départementale des praticiens et l'insérer dans le recueil des actes administratifs (art. L. 362 du Code de la Santé publique) ;
- Mieux vous informer sur la démographie de votre profession ;
- Mettre en place des dispositifs de défense et de protection sanitaire des populations civiles (décret n° 72-38 du 11 janvier 1972, circulaire interministérielle du 5 février 1952).

Tout défaut de réponse ou une réponse sciemment inexacte aux informations obligatoires peut entraîner l'application d'une amende administrative.

Je vous remercie du soin que vous prendrez à compléter ce document et vous demande de bien vouloir m'informer de toute modification portant sur les informations que vous me communiquez.

*Le directeur départemental  
des Affaires sanitaires et sociales,*

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.



# ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES

Remplissez les cadres correspondant à vos activités – Cochez d'une croix votre activité principale (4)

**Réservé à la DDASS**

**ACTIVITÉS DU SECTEUR LIBÉRAL**

Secteur d'activité

**REPLAÇANT EXCLUSIF** (ne remplissez aucun des cadres ci-dessous)

---

**EXERCICE EN CABINET OU SOCIÉTÉ** Date installation

Individuel  Société de moyens  Autre

Société d'exercice : SCP  SELARL  SELAFA  SELCA  Autre

Raison sociale :

Adresse :

Code postal  Commune

Téléphone  Télécopie

N° SIRET  (si société d'exercice)

Cabinet secondaire  ou autre implantation de la société  Département

Adresse :

Code postal  Commune

---

**EXERCICE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ DE SANTÉ (hors PSPH) OU MÉDICO-SOCIAL** Date prise de fonction

Raison sociale :

Adresse :

Code postal  Commune

Êtes-vous responsable de l'établissement OUI  NON

Êtes-vous salarié de l'établissement OUI  NON

---

**EXERCICE EN LABM PRIVÉ** Date installation

Nom du laboratoire :

Adresse :

Code postal  Commune

Êtes-vous directeur  directeur-adjoint  autre  Êtes-vous salarié OUI  NON

**Réservé à la DDASS**

**ACTIVITÉS SALARIÉES**

Secteur d'activité

**EXERCICE EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ (inclus PSPH) OU MÉDICO-SOCIAL** Date prise de fonction

Raison sociale :

Service :

Adresse :

Code postal  Commune

Quel est votre statut  (5)

Exercez-vous une activité libérale à l'hôpital OUI  NON  Date de contrat

---

**AUTRE EXERCICE SALARIÉ** Date prise de fonction

Raison sociale :

Adresse :

Code postal  Commune

Téléphone  Télécopie

N° SIRET

Secteur : Prévention  Adm.  Coll. ter.  Sec. soc.  Autre

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce document. Signature : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

## RENOIS

<p><b>(1) Première année d'exercice</b></p> <p>Il s'agit de la première année d'activité diplômée.</p> <p><b>(2) Situation professionnelle</b></p> <p><i>Reporter le code ci-dessous correspondant à votre situation</i></p> <p>10 Libéral exclusif (ou intégral) 20 Salarié exclusif (ou intégral) 30 Activité mixte (libérale et salariée) 40 Autre actif (n'exerçant pas, bénévole,...) 60 Retraité 70 Autre inactif</p> <p><b>(3) Qualification ordinale</b></p> <p><i>Concerne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Qualifié spécialiste</li><li>• Qualifié compétent exclusif</li><li>• Diplôme d'études spécialisées complémentaires qualifiant</li></ul>	<p><b>(4) Activité principale</b></p> <p>L'activité principale est celle à laquelle vous consacrez, actuellement, le plus de temps.</p> <p><b>(5) Statut hospitalier</b></p> <p><i>Reporter le code ci-dessous correspondant à votre statut</i></p> <p>101 PUPH 103 MCU-PH 201 PHU 301 PHPT 302 PHTP 401 Chef de clinique assistant des hôpitaux 402 Assistant hospitalo-universitaire 501 Assistant des hôpitaux 502 Attaché des hôpitaux 503 Praticien contractuel 504 Praticien adjoint contractuel</p>
---	--

### Article L. 361 du Code de la Santé publique

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture (DDASS) et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice.

### Article L. 362 du Code de la Santé publique

Il est établi chaque année, dans les départements, par les soins des préfets, des listes distinctes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, portant pour chacun d'eux les nom, prénom, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

Cette dernière mention n'est portée ni pour les médecins du cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ni pour les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Les listes sont, chaque année, insérées au recueil des textes administratifs de la préfecture et affichées chaque année, au mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées conformes sont transmises au ministère de la Santé publique et de la Population, au conseil national de l'Ordre et au conseil régional intéressé.

### Article 4 du décret n° 72-38 du 11 janvier 1972 relatif à l'organisation de la défense dans les domaines sanitaire et social

Pour assurer dans le cadre de la défense civile le fonctionnement des services placés sous son autorité ou son contrôle direct, et pour assurer notamment le fonctionnement des formations sanitaires civiles de défense, le ministre chargé de la santé publique dispose des personnels appartenant aux catégories professionnelles visées par le Code de la Santé publique et le Code de la Famille et de l'Aide sociale, ainsi que des personnels qui concourent à l'action sociale ; il peut mettre certains de ces personnels à la disposition d'autres ministres. Il peut utiliser d'autres catégories de personnels, mis à sa disposition, le cas échéant, par les ministres dont ceux-ci relèvent et auxquels il a fait connaître ses besoins.

Il établit et tient à jour, dès le temps de paix, un recensement des personnels visés aux livres IV, V et IX du Code de la Santé publique et au titre VI du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

Il prépare la mise à sa disposition des personnels qui lui sont nécessaires pour assumer ses tâches de défense :

– soit en préparant leur réquisition ;

– soit en préparant leur mise sous statut de défense, par le moyen de l'affectation de défense individuelle ou collective dans les conditions fixées par le décret susvisé du 23 novembre 1962.